

## **L'ÉVÉNEMENT**LA CONTRACTUALISATION

Le Gouvernement a souhaité adopter une nouvelle approche dans les relations financières entre l'Etat et les collectivités territoriales, fondée sur la confiance et en rupture avec la baisse unilatérale des dotations.

Le Président de la République a ainsi annoncé dès la première réunion de « la conférence nationale des territoires », le 17 juillet 2017, la participation des collectivités territoriales à la réduction de la dette publique et à la maîtrise des dépenses publiques.

A cette fin, les collectivités territoriales et leurs groupements, dont les dépenses de fonctionnement représentaient plus de 60 millions d'euros au compte de gestion 2016, ont été invités à conclure un contrat avec les représentants de l'Etat sur la trajectoire d'évolution de leurs dépenses.

La CAPI est ainsi concernée par ce dispositif de contractualisation.

Le dispositif vise à demander à 322 collectivités territoriales parmi les plus importantes de France à limiter l'augmentation de leurs dépenses de fonctionnement à 1,2 % par an, inflation comprise, celles ne respectant pas cet engagement pouvant être financièrement pénalisées.

Les contrats sont conclus au plus tard avant le 30 juin 2018, pour une durée de trois ans (2018-2020). Le contrat est signé, d'une part, par le représentant de l'Etat dans la région ou le département, et d'autre part par l'exécutif local dûment autorisé par son assemblée délibérante.

Cette règle des 1.2% est trop rigide.

La contractualisation est une remise en cause de la libre administration et de l'autonomie financière des collectivités locales, et l'Etat n'a pas à faire porter sur les collectivités la responsabilité du déficit public.

Tout d'abord, la CAPI, comme de nombreuses collectivités, dans un souci d'anticipation et de bonne gestion a voté son Budget Primitif 2018 le 19 décembre 2017, quelques jours seulement après la modification du critère impliquant l'obligation de contractualisation. En effet, le critère actuel est basé sur le volume total des DRF 2016 qui doit excéder 60 millions d'euros (cas de la CAPI), alors que l'ancien critère était basé sur la population qui devait excéder 150 000 habitants. Selon ce critère initial, la CAPI n'était pas dans l'obligation de contractualiser.

Dans ces circonstances, la mise en œuvre immédiate de ce dispositif alors même que le cadrage budgétaire 2018 n'a pas pu intégrer cette évolution fondamentale de contexte, est fort critiquable.

En effet, les dépenses réelles de fonctionnement (63,9 M€) de la CAPI intègrent pour plus de 20% des participations au SDIS (3,5 M) et au Syndicat Mixte de Traitement des Déchets (10,3 M€). Ces 2 participations peuvent être considérées comme des « dépenses obligatoires ». La révision de leur montant ne peut avoir lieu que de façon anticipée et s'inscrire dans une démarche de concertation avec les partenaires concernés. La CAPI, dans le cadre du dialogue de gestion instauré avec ces partenaires a construit son BP 2018 sur la base d'une stabilisation de ces participations entre 2017 et 2018. Le nouveau contexte imposé par la contractualisation va engendrer la mise en œuvre d'une réduction du service rendu de la part de ces partenaires. En tout état de cause cette évolution ne pourra produire d'effets en 2018 et la CAPI se trouvera pénalisée alors même qu'elle ne pouvait anticiper cette évolution législative au moment où la définition de ces participations a eu lieu. De plus, la plupart des participations versées par la CAPI à ses partenaires sont des participations statutaires et toute modification de statuts nécessite un temps de concertation dont ne dispose pas la CAPI. Ainsi, toute action conduite en 2018 ne pourra produire ses effets qu'à partir de 2019.

La loi du 22 janvier 2018 prévoit également que la comparaison entre les DRF à venir (2018 à 2020) et l'année de référence 2017 sera faite en neutralisant les effets des transferts de compétences obligatoires.

A ce titre, la CAPI est concernée par trois transferts imposés dans le cadre des lois NOTRÉ et MAPTAM :

- Transfert de la compétence tourisme,
- Transfert des ZAE,
- Transfert de la compétence GEMAPI.

Toutefois, les premiers échanges avec les représentants de l'Etat et les retours recueillis dans le cadre des groupes de travail organisés sur le sujet par l'ADCF, laissent entendre que cette neutralisation se ferait exclusivement sur la base des montants actés dans le cadre des CLECT, sauf pour la compétence GEMAPI pour laquelle la neutralisation devrait avoir lieu sur la base de l'intégralité des dépenses réellement constatées et supportées par la CAPI à compter de 2018.

Ainsi, toute dépense supplémentaire liée à un transfert de compétence, excédant le montant acté par la CLECT, ne serait pas prise en compte et devrait être totalement assumée par la CAPI lors de la comparaison du total des DRF avec l'année 2017. A travers ce principe, l'Etat confirmerait que les montants neutralisés doivent correspondre exactement aux montants des charges transférées par les communes vers la CAPI et que si cette dernière a une volonté d'intervention sur son territoire plus ambitieuse (par exemple en matière touristique ou économique), elle devrait soit le faire au détriment d'autres politiques, soit accepter la sanction prévue par le contrat (ponction sur les recettes fiscales).

La CAPI souhaite vivement que soit introduit au contrat le fait que les transferts des compétences touristiques et économiques (transfert ZAE) impliquent pour l'EPCI une charge totale allant au-delà de la stricte agrégation des charges communales. En effet, les coûts liés à la coordination et au pilotage global de plus d'une quarantaine de ZAE ou le développement d'une politique touristique à l'échelle d'un territoire dépasse les montants évalués dans le cadre des CLECT, même si ces dernières ont été conduites dans les règles imposées par le CGI et avec la plus grande rigueur.

De plus, l'approche en charges brutes et non en charges nettes ôte toute autonomie de gestion aux

collectivités et EPCI concernés.

Par exemple dans le cas du tourisme, l'instauration de la taxe de séjour permettrait d'équilibrer les dépenses en lien avec une politique de développement touristique du territoire plus ambitieuse que celle qui correspondrait strictement aux charges transférées, mais l'approche en charges brutes implique une pénalisation pour l'EPCI.

Précisons que le critère de bonne gestion d'une collectivité s'apprécie avant tout à travers sa capacité à dégager une épargne brute suffisante. Cette épargne brute s'apprécie bien comme le solde entre les recettes réelles et les charges réelles de fonctionnement.

La contractualisation impose donc, non seulement, les objectifs supposés à atteindre, mais également les moyens obligatoires à mettre en œuvre en soutenant que l'amélioration de l'autofinancement et passe exclusivement par la réduction des dépenses, obérant totalement le levier des recettes et toutes les actions novatrices que peuvent impulser les collectivités pour dynamiser ces dernières sans forcément activer le levier fiscal via la hausse des taux (mécénat, dynamisation des bases fiscales, etc.).

La CAPI, ex ville-nouvelle, est un territoire en expansion économique, créateur de richesses et d'emplois, qui risque, au vu de cette contractualisation, d'être freiner dans son développement.

La contractualisation va contraindre la CAPI à réduire ses services et à diminuer les sommes allouées à ses partenaires. Alors que la gestion de La CAPI est rigoureuse et vertueuse, le non-respect du contrat proposé se traduit par des pénalités applicables aux dotations de l'Etat. Une pénalité qui sera calculée à partir des recettes de fonctionnement. Ainsi, plus une collectivité investit pour l'avenir, espérant aussi bénéficier de retombées destinées à financer ses missions, plus elle sera pénalisée.

Pour la CAPI, ça équivaudrait à une coupe de 750 000 €. Nous ne pouvons pas nous permettre une telle perte. Nous signerons donc à contre cœur mais nous le ferons.